

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mars 2015

BIODIVERSITÉ - (N° 2064)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 143

présenté par

M. Saddier, M. Herth, M. Sermier, M. Tardy et Mme Duby-Muller

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 32, insérer l'article suivant:**

L'article L. 142-10 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les espaces naturels sensibles, directement acquis par le département ou un tiers, font l'objet d'un plan de gestion, ou d'un document de référence pour les sites non acquis. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans les faits, chaque site Espace naturel sensible comprend un plan de gestion ou un document similaire visant à décrire la manière dont le site est géré et les objectifs affichés.

Il s'agirait d'acter la nécessité d'un document de référence obligatoire pour chacun des sites ENS existants.